

# BVGer E-2893/2025 vom 14. April 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2893\\_2025\\_d20250414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2893_2025_d20250414)

FR: TAF E-2893/2025 du 14 avril 2025

IT: TAF E-2893/2025 del 14 aprile 2025

## Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 14 avril 2025

## Erwägungen

### E. 4.1.1

Comme exposé plus haut, il faut déduire de la jurisprudence que pour retenir l'existence d'un risque de persécution réfléchie, il ne suffit pas pour un requérant d'invoquer, de façon générale et abstraite, que faute de retrouver la personne recherchée, les autorités s'en prendront à un membre de sa famille en guise de représailles. Il appartient au contraire à celui qui entend se prévaloir d'un tel risque d'exposer dans quelle mesure les activités menées par le membre de sa famille concerné l'exposent concrètement et sérieusement à de tels sévices.

### E. 4.1.2

En l'espèce, les recourants ne parviennent pas à démontrer qu'ils courent un risque concret de persécution en raison des activités de leur beau-père. D'emblée, il convient de relever que les premières menaces qu'ils auraient subies seraient intervenues deux mois avant l'événement du 4 octobre 2024 ou, selon une autre version, au mois de novembre 2024 (cf. procès-verbal d'audition de A. \_\_\_\_\_ [ci-après : PV1], R59 et R129 et procès-verbal d'audition de B. \_\_\_\_\_ [ci-après : PV2], R14 et R87). Dans les deux cas, les menaces ont débuté plus de six mois après le départ de E. \_\_\_\_\_, si bien que le lien entre la fuite de ce dernier et la situation des recourants n'est pas établi avec évidence. A cela s'ajoute que les recourants ont vécu en Colombie jusqu'en février 2025, soit près d'une année après le départ des membres de leur famille, année pendant laquelle les menaces alléguées n'ont pas été mises à exécution. Or, tel que mentionné à juste titre par le SEM, si les auteurs des menaces avaient véritablement l'intention de s'en prendre à eux de manière ciblée, ils auraient vraisemblablement entrepris des mesures plus drastiques à leur encontre.

### E. 4.1.3

Force est ensuite de relever que les recourants sont incapables d'exposer les raisons pour lesquelles leur beau-père serait activement recherché par les membres du groupe criminel qu'ils soupçonnent être l'auteur des menaces. Interrogés au sujet des activités menées par E. \_\_\_\_\_, ils n'ont fourni aucune information concrète de nature à démontrer que ce dernier occupait un rôle politique d'une quelconque importance. Ils ont au contraire déclaré que celui-ci était « leader social » d'un hameau (selon les versions, F. \_\_\_\_\_ ou K. \_\_\_\_\_) et qu'il participait dans ce cadre à des campagnes politiques. Invitée à plusieurs reprises par le SEM à exposer ses activités avec plus de détails, B. \_\_\_\_\_ s'est contentée de déclarer qu'il était chargé de résoudre les conflits de la communauté locale en apportant

son soutien aux gens « par rapport aux problèmes qu'ils pouvaient avoir », indiquant pour le surplus

E-2893/2025, E-2898/2025 Page 9 ignorer ce qu'il faisait exactement (cf. PV2, R79), depuis quand il occupait ce rôle et précisant que les problèmes qu'il résolvait n'étaient pas « quelque chose de très important » (cf. idem, R79 et R80). A.\_\_\_\_\_ a quant à lui indiqué que le beau-père de son épouse veillait au bien-être de la population de la zone F.\_\_\_\_\_, notamment en ce qui concerne les routes et la sécurité, et que des réunions étaient organisées pour s'assurer que tout allait bien (cf. PV1, R117). Sans préjuger ici de la vraisemblance et de la pertinence des préjudices allégués par le beau-père de B.\_\_\_\_\_, les déclarations des recourants, qui se sont avérées en tout point indigentes concernant la persécution réflexe dont ils se prévalent, ne suffisent à l'évidence pas à conclure qu'ils risqueraient un quelconque préjudice réfléchi du fait des activités de E.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1.4**

En outre, on ne saurait retenir, comme allégué dans le recours, que les recourants ont été personnellement actifs aux côtés de E.\_\_\_\_\_ lors de campagnes électorales et qu'ils revêtent de ce fait un profil politique particulier. A admettre qu'ils ont sporadiquement participé à des campagnes, leur rôle dans ce cadre s'est limité à offrir des services professionnels en matière de (...) en ce qui concerne A.\_\_\_\_\_ et à informer la population en ce qui concerne B.\_\_\_\_\_. De ses propres aveux, A.\_\_\_\_\_ a exercé de telles activités pour se faire connaître dans son domaine professionnel (cf. idem, R56), tandis que B.\_\_\_\_\_ a apporté son soutien à la population en donnant des explications de vote, en distribuant des brochures et en participant à la campagne publicitaire (cf. PV2, R37). Ils n'ont l'un ou l'autre témoigné aucun intérêt pour la cause politique et n'ont fait preuve d'aucun activisme pour lesquels ils se seraient fait remarquer. Il en va pour preuve que A.\_\_\_\_\_ ne se souvient même plus à quelles campagnes il a participé et quels politiciens étaient concernés (cf. PV1, R72).

#### **E. 4.1.5**

Sans que cela ne soit à lui seul déterminant, il apparaît en outre que les menaces alléguées par les recourants sont demeurées vagues. S'ils ont certes indiqué avoir été menacés de déplacement forcé, recrutement et « obligation à faire des choses » (cf. notamment PV1, R55, R58, R61, R78 et PV2 R81, R82 et R124), ils n'ont fourni aucune indication pertinente sur les auteurs de ces menaces, se contentant d'indiquer de manière générale et stéréotypée qu'ils torturaient, tuaient, recrutaient et volaient les gens (cf. PV2, R84). Ils n'ont en revanche jamais été directement confrontés à eux et semblent identifier leurs auteurs sur la base de simples suppositions (cf. PV1, R63 et PV2, R83, R85 et R86). Compte tenu de ces seules informations, on ne saurait déduire un risque concret et imminent de sérieux préjudices futurs à l'encontre des recourants. Il en va d'ailleurs

E-2893/2025, E-2898/2025 Page 10 pour preuve que si ces derniers se sentaient véritablement en danger à C.\_\_\_\_\_, ils n'y seraient vraisemblablement pas retournés après leur séjour à I.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.2.1**

En tout état de cause, et comme relevé à juste titre par le SEM, les recourants ne sont pas parvenus à démontrer l'impossibilité, respectivement l'absence de volonté et de capacité des autorités colombiennes de leur offrir une protection. Selon sa jurisprudence, le Tribunal

part en général du principe que les autorités pénales et judiciaires colombiennes sont capables et désireuses de protéger leurs citoyens, même s'il est vrai que les procédures concernant l'octroi de la protection peuvent durer longtemps et que les mesures mises en place sont parfois critiquées comme étant inappropriées (cf. arrêt du Tribunal D-2760/2022 du 16 mars 2023 consid. 6.5.1 et réf. cit.). Selon les sources consultées, le Ministère public colombien est en outre considéré comme relativement professionnel. La collaboration entre les forces de sécurité et les groupes armés illégaux a diminué ces dernières années et, en juin 2021, une réforme judiciaire a été adoptée notamment dans le but d'accélérer les procédures judiciaires (cf. Freedom House, Freedom in the World 2023 – Colombia, 2023, < <https://www.ecoi.net/en/document/2088501.html> >, consulté le 08.05.2025).

#### **E. 4.2.2**

En l'occurrence, il ressort de leurs déclarations que les recourants ont initié les démarches nécessaires en contactant notamment le Parquet, la « Procuraduria » et l'Ombudsman et en se rendant personnellement au Ministère public de H.\_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'unité des victimes à I.\_\_\_\_\_ (cf. PV1, R89 et PV2, R100 ss) et leur plainte a été enregistrée par les autorités. Le fait qu'ils n'aient plus obtenu de nouvelles des suites pénales de leur affaire n'est pas déterminant, dans la mesure où les recourants ont quitté le pays une semaine après l'enregistrement de leur plainte (cf. PV1, R95 et PV2, R110), sans attendre de savoir quel sort y serait donné. Dans ces conditions, aucun élément n'indique que les autorités colombiennes seraient restées inactives ou inefficaces et auraient concrètement refusé de leur venir en aide.

#### **E. 4.3**

A cela s'ajoute encore que les autres membres de la famille des recourants restés en Colombie, à savoir les parents, le frère et la grand- mère de A.\_\_\_\_\_ ainsi que le demi-frère de B.\_\_\_\_\_ n'ont subi aucun désagrément depuis leur départ du pays (cf. PV1, R37 ss et PV2, R59). Les allégations du recours selon lesquelles ceux-ci auraient été menacés après leur fuite ne sont aucunement établies et semblent avoir été

E-2893/2025, E-2898/2025 Page 11 avancées uniquement pour servir les besoins de la cause. Quoiqu'il en soit, rien n'empêche les recourants de s'installer dans une autre région du pays à leur retour en Colombie pour éviter toute confrontation avec l'organisation criminelle qu'ils redoutent, notamment à I.\_\_\_\_\_, où ils ont déjà vécu dans le passé sans être importunés, étant précisé qu'il n'existe à l'heure actuelle en Colombie aucun groupe post-AUC (Autodéfenses unies de Colombie) doté d'une structure, d'une présence et d'un contrôle à l'échelle nationale (cf. arrêts du Tribunal D-2760/2022 précité consid. 6.5.2 et E-766/2020 du 27 avril 2020 consid. 6.2.3.2).

#### **E. 4.4**

Dès lors, en revoyant pour le surplus à la décision du SEM, il y a lieu de confirmer que les recourants ne remplissent pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile.

#### **E. 6**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

#### **E. 8.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la

E-2893/2025, E-2898/2025 Page 12 Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Colombie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

#### **E. 8.3**

Pour les raisons déjà exposées, ils ne démontrent pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine et d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine.

#### **E. 8.4**

Au vu de ce qui précède, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11).

#### **E. 9.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

## **E. 9.2**

La Colombie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

## **E. 9.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. En effet, comme retenu par le SEM, ces derniers sont jeunes,

E-2893/2025, E-2898/2025 Page 13 en bonne santé générale et en mesure de se réinsérer dans la vie active à leur retour en Colombie. Ils disposent en outre d'un réseau familial dans leur pays d'origine, dont les parents, le frère et la grand-mère de A. \_\_\_\_\_ ainsi que le demi-frère de B. \_\_\_\_\_ (cf. PV1, R37 ss et PV2, R59), étant rappelé que les menaces dont ces derniers feraient actuellement l'objet par le groupe « Jaime Barella » ne sont pas établies et qu'il est quoi qu'il en soit loisible aux intéressés de s'installer dans une autre région de leur pays d'origine. Quant à la possibilité pour les recourants de bénéficier d'une prise en charge médicale et d'un suivi psychique en Colombie, il peut être renvoyé à la décision du SEM, dès lors que cet élément n'est pas contesté dans le recours.

## **E. 9.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

## **E. 10**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

## **E. 11**

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle porte sur l'exécution du renvoi et le recours rejeté sur ce point.

## **E. 12**

S'avérant manifestement infondés, les recours sont rejetés dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

## **E. 13.1**

Dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande de dispense du versement d'une avance des frais de procédure devient sans objet.

E-2893/2025, E-2898/2025 Page 14

## **E. 13.2**

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA en lien avec l'art. 102m LAsi).

### **E. 13.3**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-2893/2025, E-2898/2025 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.